



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 39 – 04/03/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/03/2024 et le 04/03/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2024/DCL/4- 343 du 01 MARS 2024

**autorisant la fabrique de l'église de Montigny-Les-Metz – Saint-Joseph (57)
et la fabrique de l'église de Pierrevillers (57)
à vendre une maison d'habitation et des parcelles de terrains.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les décisions, en date des 29 janvier et 27 février 2024, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, Archevêque - Evêque de Metz, de vendre une maison d'habitation et des parcelles de terrains, propriétés pour moitié indivisible de la fabrique de l'église de Montigny-Les-Metz – Saint-Joseph (57) et de la fabrique de l'église de Pierrevillers (57) ;
- VU** les avis favorables, en date des 25 octobre 2023 et 13 décembre 2023, du conseil municipal de la commune de Pierrevillers (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fabrique de l'église de Montigny-Les-Metz – Saint-Joseph (57) et la fabrique de l'église de Pierrevillers (57), propriétaires pour moitié indivisible sont autorisées à vendre à :

- M. et Mme Joseph AIRO et Léa ZELISKO, moyennant le prix de 157.000,00€ net vendeur à une maison d'habitation, sise au 145 rue de Verdun à Pierrevillers (57) et cadastrée section E n°722, d'une superficie de 9 ares 85 centiares,

- Mme Chloé HIEULLE, moyennant le prix de 2.140,50€ net vendeur, la vente de parcelles de terrain, implantées sur la commune de Pierrevillers (57) et cadastrées section A n° 2045 et 2046, Section E n°1005, 1006, 1087, 1103 , 1104, 1116, 1202, 1557, d'une superficie totale de 42 ares 81 centiares.

Le produit de ces ventes sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la fabrique de l'église de Montigny-Les-Metz – Saint-Joseph (57) et la fabrique de l'église de Pierrevillers (57).

A la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Pierrevillers et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 01 MARS 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 338
du 1^{er} mars 2024

**portant convocation du collège électoral de la commune de Bronvaux
et fixant pour l'élection municipale partielle complémentaire
du 14 avril 2024 et du 21 avril 2024 les lieux, dates et heures limites de dépôt
des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin**

Le secrétaire général
Sous-préfet de Metz

- VU** les dispositions du Code électoral et notamment ses articles L.16, L.17, L.47 A, L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.270, R.25-1, et le titre IV du livre premier ;
- VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-3, L.2122-14 et R.2121-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les démissions successives de Mme Laëticia Filardo en date du 16 janvier 2022, de M. Gilles Adé en date du 13 avril 2022, de Mme Gabriella Hertzog en date du 2 septembre 2022, de M. Eric Perusini en date du 19 septembre 2022 et de M. Cyrille Ausesky en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Bronvaux se trouve réduit et qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Le collège électoral de la commune de Bronvaux est convoqué le dimanche 14 avril 2024 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 21 avril 2024 en cas de second tour de scrutin, afin de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.
- Article 2** : Le scrutin se déroulera dans l'unique bureau de vote de la commune de Bronvaux institué par arrêté préfectoral n° 2023-DCL/4-824 du 31 août 2023. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.
- Article 3** : La liste électorale utilisée pour ce scrutin sera extraite du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant ce scrutin, soit le vendredi 8 mars 2024.
- Article 4** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour l'ensemble des candidats dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Cependant, si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Les déclarations de candidature sont à déposer à la préfecture de la Moselle (bureau n° 107) après prise de rendez-vous obligatoire à l'adresse pref-elections@moselle.gouv.fr :

- Pour le 1^{er} tour de scrutin :

le lundi 25 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024 : de 9H00 à 16H00
le jeudi 28 mars 2024 : de 9h00 à 18h00

- Pour l'éventuel 2^e tour de scrutin :

le lundi 15 avril 2024 : de 9h00 à 16h00
le mardi 16 avril 2024 : de 9H00 à 18H00

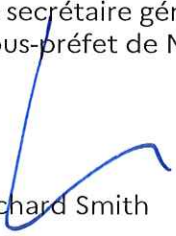
Article 5 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Le procès-verbal constatant le résultat du scrutin sera adressé à la préfecture, à Metz, après la clôture du scrutin et au plus tard le lendemain de l'élection.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} avril 2024 et sera close le samedi 13 avril 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 avril 2024 et sera close le samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

Article 8 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune concernée au moins six semaines avant la date de l'élection.

Le secrétaire général,
Sous-préfet de Metz,



Richard Smith

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP345104764
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 20 février 2024
(Mise à jour)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 20 février 2024, par l'Association Intermédiaire ALLO ACTIF, sise 33 Rue Maréchal Foch 57490 L'HOPITAL (ancienne adresse : 59 Rue de la Gare 57490 L'HOPITAL), pour un transfert d'activité **au 7 novembre 2023**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'Association Intermédiaire ALLO ACTIF, sise 33 Rue Maréchal Foch 57490 L'HOPITAL, sous le n° SAP345104764.

Les activités déclarées, **en mode prestataire et mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Livraison de courses à domicile.
- Préparation de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

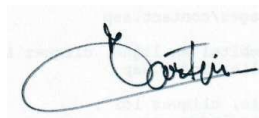
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP981113970
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 12 février 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 12 février 2024, par la micro entreprise ROLAND Jean-Christophe, sise 7, Rue d'Aunis 57160 MOULINS-LES-METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise ROLAND Jean-Christophe, sise 7, Rue d'Aunis 57160 MOULINS-LES-METZ, sous le n° SAP981113970.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

.../...

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP982502288
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 2 février 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 15 décembre 2023, par l'entreprise individuelle NTSAME DIRAMBA Imelda, sise 54, Rue Président J.F. Kennedy 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle NTSAME DIRAMBA Imelda, sise 54, Rue Président J.F. Kennedy 57950 MONTIGNY-LES-METZ, sous le n° SAP982502288.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

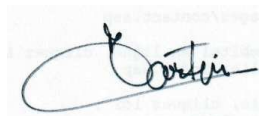
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle